

Arrêt

n° 346 275 du 6 mai 2026
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. GHYMERS
Rue Ernest Allard 45
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 décembre 2025 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : la Commissaire générale), prise le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me UNGER *loco* Me C. GHYMERS, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'ethnie harratine et de religion musulmane.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants:

Vous êtes né dans le village de Wad Moqoz qui dépend de la ville de Kiffa, dans la région d'Assaba. Vous y vivez avec votre père, votre mère, vos petites sœurs, à proximité de vos oncles et tantes paternels, qui méprisent votre père pour une raison que vous ignorez. Vos parents sont pauvres, vous n'allez pas à l'école et êtes obligé de travailler dans les champs pour votre famille paternelle.

A l'âge de 11 ou 12 ans, votre oncle paternel [D.] vous envoie étudier à l'école coranique du village de Matamoulana chez le marabout [H.O.S.]. Un mois après votre arrivée, le frère du marabout, [A.S.], commence à abuser de vous sexuellement. Ces agressions se poursuivent à fréquence de plusieurs fois par semaine.

Chaque année, vous ne rentrez dans votre village qu'à l'occasion des fêtes religieuses de l'Aïd Mouloud et du Tabaski.

Lorsque vous visitez votre village pour la première fois depuis le début de vos études, vous trouvez votre père tombe malade et à partir de ce moment-là c'est votre oncle paternel [D.] qui assume le pouvoir de décision sur votre famille.

Alors que vous avez environ 16/17 ans, votre oncle maternel [L.], basé à Nouakchott, vous aide à obtenir un passeport afin que vous alliez travailler sur les bateaux avec lui car il veut vous protéger des violences que vous subissez à l'école coranique. En attendant votre passeport vous retournez à Matamoulana. Vous parlez des violences à votre marabout mais celui-ci ne vous croit pas et vous bat. Quand vous avez environ 18 ans, vers 2021, après avoir été abusé une fois de plus par [A.], vous vous rendez à la mosquée centrale de Matamoulana où vous confrontez, devant l'imam de la congrégation, votre marabout au sujet des violences que vous inflige son frère. Vous êtes accusé d'être un mécréant par les personnes présentes et le marabout, enragé par vos propos, vous ramène chez lui et vous bat. Lorsque vous êtes examiné par un médecin au village, celui-ci constate que vous avez des blessures anales et vous aide à prendre la fuite à Wad Moqoz. Arrivé là-bas, votre mère et votre oncle [L.], de passage au village à ce moment-là, constatent vos blessures. Trois jours plus tard, vous et votre sœur, [B.M.S.B.] [...], qui attend d'être excisée au vu de son mariage forcé au chef de votre ville [M.M.E.G.], fuyez secrètement votre village avec l'aide de [L.].

Le lendemain, vous arrivez à Nouakchott où vous faites les démarches pour obtenir un visa pour l'Espagne.

Quelques mois plus tard, environ en avril 2022, vous quittez la Mauritanie, en avion à destination de l'Espagne, muni d'un passeport et d'un visa à votre nom. Lorsque vous arrivez en Espagne, vous logez chez un ami de votre oncle [L.], qui vous apprend que celui-ci a été arrêté par la police suite aux plaintes de vos oncles paternels, du futur mari de votre sœur ainsi que du marabout coranique.

Environ un mois plus tard, à savoir le 15 mai 2022, vous quittez l'Espagne, toujours avec votre sœur, et prenez l'avion pour la Belgique où vous introduisez votre demande de protection internationale le 16 mai 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une attestation médicale.

B. Motivation

Premièrement, force est de relever de nombreuses incohérences entre vos déclarations devant les instances d'asile d'une part et la demande de visa groupée qui a été introduite par vous et votre sœur en vos noms et sur base de vos empreintes digitales aux autorités consulaires espagnoles à Nouakchott - visa qui a été délivré le 22 décembre 2021 (voir farde « Information des pays », informations concernant la demande de visa).

1. Force est de constater que vous vous êtes présenté sous une autre identité et une autre date de naissance devant les instances d'asile belges, que celles qui se trouvent sur le passeport avec lequel vous avez introduit votre demande de visa pour l'Espagne et qui constitue un document d'identité par excellence : vous vous appelez [B.E.G.], né le [...]03.2002 et non pas [B.Q.S.B.] né le [...]01.2003.

2. La demande de visa indique que votre lieu de naissance ainsi que celui de votre sœur est El Mina à Nouakchott alors que vous déclarez être né et que votre famille a toujours vécu dans le village de Wad Al Moqoz dans la région de Kiffa. Par ailleurs, bien que cela vous ait été demandé explicitement, ni vous ni votre sœur n'avez été en mesure de fournir la moindre preuve documentaire que vous soyez originaire de Wad Al Moqoz ou au moins dans la région de Kiffa (NEP, p.33 ; NEP de votre sœur, p.32). Il ne peut donc pas être considéré comme établi que vous êtes né à Wad Al Moqoz et que votre famille réside dans le milieu rural de la région Kiffa, ce qui jette un premier discrédit sur votre récit d'asile.

3. Le Commissariat général relève plusieurs incohérences entre vos propos, ceux de votre sœur et les éléments objectifs contenus dans la demande de visa précitée, en ce qui concerne les démarches administratives réalisées en préparation de votre départ de Mauritanie. Ainsi, vous déclarez que le lendemain de votre arrivée à Mellah (Nouakchott), votre sœur a fait faire son passeport et que vous avez tous les deux introduits votre demande de visa le même jour (NEP, p.18), visa qui a été délivré le 22 décembre 2021 selon le dossier administratif. Il ressort également de vos propos que personne d'autre n'a introduit sa demande de visa en même temps que vous, que vous avez voyagé seuls et que votre père est malade depuis des années et n'a jamais quitté son village (NEP, p.10/11, pp.18/19 ; NEP de votre sœur pp.16/17). Cependant, la demande de visa indique que vous avez fait une demande de visa groupée (groupe de famille), en même temps qu'un homme qui porte le nom de votre père, à savoir [B.S.] et qui est né en 1970 (NEP, p.11 ; NEP de votre sœur, p.9), et que le visa de ce dernier a été délivré. Ainsi, ces incohérences ne permettent non seulement pas de croire que votre voyage a été organisé dans les circonstances que vous décrivez mais discréditent également vos propos concernant la situation de votre père et par conséquent du contexte familial paternel qui serait à l'origine de vos problèmes.

4. Confronté aux incohérences entre vos propos et les informations objectives qui se trouvent dans la demande de visa, vous répondez que votre oncle aurait indiqué un autre lieu de naissance dans le passeport, alors que le Commissariat général ne voit pas pourquoi votre oncle aurait donné un faux lieu de naissance (NEP, p. 33), d'autant plus que vous déclarez que votre oncle vous a aidé à faire votre passeport, en mars 2021, environ un an avant votre fuite (NEP, p.16). Concernant le fait que votre père a demandé le visa en même temps que vous, vous vous contentez de dire que vous ignorez si votre oncle s'est fait passer pour votre père, mais cette explication ne convainc pas le Commissariat général dans la mesure où vous n'aviez aucunement évoqué cet élément lorsque vous avez été interrogé sur les démarches effectuées en préparation de votre voyage (NEP, pp. 18/19).

Deuxièmement, concernant les problèmes que vous avez rencontrés dans votre pays, le caractère peu spontané et peu circonstancié de vos propos empêchent de considérer ceux-ci comme établis.

1. Interrogé sur votre quotidien dans le village de Matamoulana où vous auriez vécu de manière quasi ininterrompue à partir de l'âge de 11 ou 12 ans jusqu'à votre départ du pays quand vous aviez environ 19 ans, vos propos demeurent peu spontanés et généraux, malgré les multiples questions ouvertes (NEP, pp.22-25). En effet, invité à raconter comment était organisée la vie collective, de parler de votre programme d'étude, des autres élèves ou encore des adultes qui encadraient l'école, vous vous contentez de décrire une journée type sans entrer dans le moindre détail (NEP, p.22). Malgré une pause suite à l'intervention de votre avocate et les encouragements de l'officier de protection, vos propos continuent ensuite à être peu circonstanciés. En effet, vous vous contentez de rajouter qu'il arrivait que le marabout vous frappe car vous étiez allé demander de la nourriture aux voisins de l'école, que des étudiants avaient cherché à fuir le village mais étaient morts de soif sur la route et qu'un élève s'était fait cracher sur la tête car il n'avait pas étudié (NEP, p.26).

2. Quand vous êtes interrogé sur la personne qui aurait été votre responsable à l'école coranique et qui vous aurait violenté pendant des années, [A.S.], vos propos sont si peu consistants qu'il n'est pas permis de croire en la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec cette personne. Ainsi, invité à parler

de son caractère, son comportement, son apparence et de toute chose que vous auriez remarqué chez lui, vous vous contentez de dire qu'il désignait des observateurs pour dénoncer les élèves qui n'étudient pas et les frappait (NEP, p.30). Exhorté à plusieurs reprises à en dire davantage, vous ajoutez uniquement qu'il ne rigole pas, qu'il abuse de vous, que c'est un maure blanc de 25/26 ans et qu'il fait l'appel à la prière (ibidem).

3. Votre description du village de Matamoulana diverge des informations objectives qui sont à sa disposition. Ainsi, vous mentionnez, à plusieurs reprises, que le village de Matamoulana est une « pépinière pour les salafistes », que le chef du village [E.H.E.M.] recrute des jeunes salafistes et que la nuit, le village est contrôlé par les salafistes (NEP, pp. 29/30). Or, il ressort de nombreux articles de presses et des réseaux sociaux que le village de Matamoulana est depuis sa création connu comme un centre de l'enseignement spirituel adhérent au sufisme et que le chef du village promeut une approche à la religion qui se veut libérale, ce qui est en contradiction absolue avec une quelconque idéologie salafiste (cf. *farde « Informations pays »*, pièces n° 2 et 3).

4. Plusieurs incohérences dans votre récit empêchent le Commissariat général de croire en la réalité de celui-ci. Tout d'abord, vous déclarez que c'est votre oncle paternel [D.] qui a décidé que vous iriez étudier à l'école coranique car c'est lui qui prenait les décisions à la place de votre père après que celui-ci soit tombé malade (NEP, p.10). Or, cela contredit votre déclaration ultérieure selon laquelle votre père est tombé malade après que vous soyez parti étudier à l'école coranique (NEP, p.10). Ensuite, il n'est pas cohérent que votre oncle [D.] finance vos études dans une école coranique lointaine et prestigieuse plutôt que de continuer à vous faire travailler dans les champs comme le reste de la famille alors que selon vous, il vous méprisait et que votre famille était pauvre (NEP, p.11). Confronté à cela, vous vous limitez à répondre que vous ne savez pas et que son intention était peut être que vous soyez enrôlé chez les salafistes (NEP, pp.31/32). Dans la mesure où il est établi supra que l'école coranique de Matamoulana ne suit pas une idéologie salafiste, votre justification est dénuée de sens.

Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous avez réellement fréquenté une école coranique dans le village de Matamoulana et que vous y auriez rencontré les problèmes que vous alléguiez.

5. Vos déclarations concernant le moment où votre oncle [L.] aurait appris que vous étiez victime d'agressions sexuelles à Matamoulana évoluent au fil de votre entretien personnel. Ainsi, vous déclarez d'abord que vous aviez raconté à votre oncle maternel ce que vous subissiez à Matamoulana, que celui-ci vous a cru et que c'est pour cela qu'il vous a fait faire un passeport « plus d'un an » avant votre fuite à Mellah (Nouakchott), soit en novembre 2020 (si l'on s'en tient à vos déclarations) ou alors en mars 2021 selon les informations dans la demande de visa (NEP, p. 16), à savoir de l'âge d'environ 18 ans. Toutefois, vous déclarez plus tard que vous aviez informé [L.] des agressions quand vous aviez 14/15 ans, et ce n'est que lorsqu'il vous est demandé pourquoi votre oncle a attendu des années avant de vous aider que vous expliquez que celui-ci ne vous croyait pas jusqu'à ce qu'à ce qu'il voie vos blessures quand il s'est rendu à Wad El Moqoz quelques jours avant votre fuite à Mellah, soit environ fin octobre/début novembre 2021 (NEP, pp.31/32). Cependant, cette explication contredit vos propos antérieurs selon lesquels votre oncle vous a fait faire un passeport déjà en mars 2021 car il a cru que vous étiez en danger à Matamoulana.

6. Il est peu plausible que vous ayez choisi la mosquée centrale de Matamoulana afin de dénoncer le frère de votre marabout devant une large congrégation de croyants vu la nature délicate du sujet et l'orientation « salafiste » alléguée que vous décrivez. Confronté à cela en entretien, vous invoquez que vous aviez des pensées suicidaires et que vous pensiez que la communauté allait vous aider. Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu de votre explication étant donné qu'il n'est pas cohérent que vous vous soyez attendu à recevoir l'aide du marabout au vu des mauvais traitements que vous dites avoir subies de sa part par ailleurs.

7. Invité à parler en détail du marabout [H.O.S.], vous déclarez que celui-ci est « toujours absent » et que celui qui est responsable est son frère [A.] (NEP, p.30). Or, ces propos contredisent vos déclarations antérieures selon lesquelles [H.O.S.] aurait été, avec son frère [A.], le seul adulte qui vous aurait encadré pendant des années à l'école coranique et que c'est lui qui vous enseignait le Coran (NEP, pp. 23/25, Déclarations à l'Office des Etrangers, p.17, question 5, p.16, question 4).

8. Dans l'attestation médicale du 20 juin 2022 que vous déposez (farde « infos pays », document n°1), le médecin note que vous avez été emmené à l'hôpital par votre mère et que vous avez été hospitalisé. Or, lorsque vous êtes interrogé devant le Commissariat général par rapport aux soins reçus, vous déclarez avoir été traité de manière traditionnelle par votre mère et n'avez à aucun moment fait mention d'une hospitalisation (NEP, p. 28). Confronté à cela en audition, vous maintenez vos déclarations (NEP, p.34).

Quant au contenu de constat repris dans l'attestation médicale susmentionnée, celle-ci atteste de plusieurs cicatrices que vous présentez sur les bras, les genoux et le dos, et qui selon le médecin sont compatibles avec les mauvais traitements que vous invoquez, à savoir des coups de fils électriques et le fait d'avoir été enchaîné. Cependant, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été blessé, il reste ignorant des circonstances dans lesquelles vous avez été blessé dès lors que celles invoquées par vous n'ont pas été considérées crédibles pour les raisons expliquées ci-dessus.

9. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que votre marabout aurait porté plainte contre votre oncle maternel pour vous avoir aidé à fuir et que celui-ci a été emprisonné par la suite dans la mesure où ces actions en représentent aucune infraction pénale. Confronté à cela lors de l'audition vous revenez sur vos propos en disant que le marabout a porté plainte contre vous pour diffamation, or, cela n'explique toujours pas pourquoi votre oncle maternel aurait été concerné par une plainte du marabout (NEP, p.13).

10. Votre manque d'empressement à quitter le pays termine de remettre les faits en cause car votre comportement touche à la crédibilité générale de votre demande. Vous déclarez que vous êtes arrivé le 16 mai 2022 par avion en Belgique à partir de l'Espagne où vous étiez resté, avec votre sœur, pendant environ un mois (NEP, pp.13 et 19). Cela veut dire que vous avez quitté la Mauritanie environ à la mi-avril 2022. Or, il ressort de votre dossier administratif que votre visa avait déjà été délivré le 22 décembre 2021. Ainsi, force est de constater que vous et votre sœur avez attendu près de quatre mois avant de quitter la Mauritanie alors que vos documents de voyage étaient prêts. Lorsque des explications sont demandées, vous vous limitez à dire que vous ignorez les raisons pour cela et que c'est votre oncle [L.] qui a décidé. Dans la mesure où il n'est pas cohérent que votre oncle vous fasse attendre plusieurs mois alors qu'il cherchait absolument à vous faire partir du pays, qu'il avait accompli toutes les démarches administratives nécessaires et qu'il avait les moyens pour financer votre voyage, le Commissariat général n'est pas convaincu de cette explication (NEP, p. 33).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), le requérant confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un premier moyen, pris de la violation « l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et violation des articles 48/3, 48/4 et 48/6 § 5 de la loi du 15/12/80, tel que modifié par la loi du 15/09/2006, des articles 2 et 3 de la loi du 29.09.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

2.2.2. Il développe un second moyen, pris de la violation « [...] des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs [...] de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA [...] des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil, « À titre principal [...] Reconnaître la qualité de réfugié au requérant [...] À titre subsidiaire [...] Reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant [...] À titre infiniment subsidiaire [...] renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès [des] services [de la partie défenderesse], à tout le moins une audition au sujet de sa région d'origine si cet élément entraîne encore un doute dans le chef du conseil ».

2.3. Les documents

2.3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2026 et transmise au Conseil par voie électronique, le requérant informe le Conseil qu'il a obtenu un premier rendez-vous auprès de l'ASBL Constats afin que soit réalisée une expertise concernant les faits de persécution qu'il soutient avoir subis en Mauritanie, et soulève la question d'une éventuelle remise de l'affaire (dossier de la procédure, pièce 7).

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 25 mars 2026, le requérant dépose une attestation de l'ASBL Constats datée du 23 mars 2026 (dossier de la procédure, pièce 9).

2.3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

3.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler* »¹.

3.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE². A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE³.

3.1.3. A cet égard, l'article 46, §3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁴.

¹ Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95.

² Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après : la directive 2011/95/UE).

³ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après : la directive 2013/32/UE).

⁴ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113.

3.1.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

3.2.1. Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, §1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voyez, dans le même sens, l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.2.2. Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard de son marabout, du chef de village de Matamoulana, et du mari forcé de sa sœur. Il déclare avoir subi des viols répétés de la part du frère de son marabout au sein de l'école coranique qu'il fréquentait, et être accusé de diffamation pour avoir dénoncé ce dernier. Il dit craindre d'être arrêté, emprisonné et tué pour cette raison. En outre, le requérant déclare nourrir une crainte à l'égard du mari forcé de sa sœur, dès lors qu'il a aidé cette dernière à fuir.

4.2. La partie défenderesse considère que les déclarations du requérant, ainsi que les documents soumis à l'appui de celles-ci, ne sont pas suffisants pour établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

4.3. Après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 25 mars 2026, le Conseil estime qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.4. Ainsi, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne tient pas pour établi que le requérant est originaire du village de Wad Moqoz, à Kiffa, dans la région d'Assaba. Or le Conseil relève, à l'instar du requérant, que cet aspect de son récit n'a pas fait l'objet d'une instruction approfondie, dès lors que seules deux questions lui ont été posées à ce sujet.

Ainsi, l'officier de protection s'est contenté de demander au requérant de lui donner « [...] *les noms de villages autour de Wad Moqoz* » - ce à quoi ce dernier a répondu « *Un village Hilla, Hassira Regwa, Eddar* ». Par ailleurs, à la question de savoir s'il s'était déjà rendu dans la ville de Kiffa, le requérant a précisé que « *Comme j'étudiais dans un autre village qui s'appelle « Mata Moulana » je passe par Kiffa souvent* » (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2025, pp. 4 et 5).

Partant, le Conseil considère que dans l'état actuel de l'instruction du dossier, les motifs de l'acte attaqué – en particulier ceux qui se fondent sur les informations reprises dans la fiche visa versée au dossier administratif (pièce 7, document 1) – ne suffisent pas à mettre valablement en cause la région d'origine du requérant, laquelle constitue pourtant un élément essentiel pour se prononcer quant au bien-fondé de la présente demande de protection internationale.

Il convient, dès lors, de procéder à un nouvel examen de la situation du requérant afin de faire la lumière sur sa région d'origine et, partant, sur son environnement familial et social, compte tenu des éléments exposés dans le présent arrêt.

A cet égard, le Conseil estime qu'il serait utile que les parties prennent contact avec les autorités espagnoles ayant octroyé un visa au requérant, afin d'obtenir le dossier complet de la demande de visa en question.

4.5. En outre, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté que le requérant est d'origine ethnique harratine. Or, la partie défenderesse n'a produit aucune information relative à la situation, en Mauritanie, des personnes appartenant à cette minorité ethnique, pas plus qu'elle n'a tenu compte de cet élément dans son analyse. Or, au regard de la documentation déposée par le requérant et des développements avancés dans la requête (p. 6), le Conseil estime qu'il convient de faire preuve d'une certaine prudence à l'égard des personnes appartenant à l'ethnie harratine qui demandent une protection internationale, en particulier lorsqu'elles déclarent, comme en l'espèce, provenir d'un milieu traditionnel et rigoriste.

Partant, le Conseil estime nécessaire que soit instruite la question de l'origine harratine du requérant et de sa crainte à cet égard, afin que le Conseil puisse en apprécier valablement le fondement, sur la base d'informations objectives et pertinentes.

4.6. De surcroît, le Conseil constate que lors de son entretien personnel, le requérant a déclaré craindre M.M.E.G., qu'il présente comme l'homme auquel sa sœur aurait été mariée de force (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 25 septembre 2025, pp. 21 et 22). Or, force est de relever, à l'instar de la partie requérante, que cet aspect du récit du requérant n'a fait l'objet d'aucune instruction, dès lors qu'aucune question ne lui a été posée à ce sujet.

4.7. Par ailleurs, la partie requérante expose, par le biais d'une note complémentaire datée du 10 mars 2026, que « *Mes jeunes clients ont vécu des persécutions très graves tous les deux mais le jeune garçon [...] a vécu des persécutions notamment sexuelles gravissimes durant de nombreuses années quand il fréquentait une école coranique et au vu des contestations des faits (récit jugé non crédible) par le CGRA, il nous a semblé très utile de procéder à une expertise de professionnels spécialisés en la matière, à savoir auprès de l'ASBL CONSTATS.*

Il a bien été mentionné dans le recours rédigé [...] que le requérant était lors de la rédaction du recours sur liste d'attente pour pouvoir faire cette expertise (car il y a environ 9 mois d'attente en moyenne) et par la présente je vous informe qu'il a pu obtenir une première date pour débiter celle-ci ayant un premier rdv chez Constats le 23/03 » (dossier de la procédure, pièce 7).

Dans une attestation établie le 23 mars 2026 par l'ASBL Constats, il est précisé que le requérant a été examiné à ladite date, et qu'un « *rapport médical circonstancié concernant les séquelles de[s] mauvais traitements subis* » lui sera remis dans un délai de 3 mois (dossier de la procédure, pièce 9). Compte tenu des éléments soulevés dans le présent arrêt, le Conseil attire l'attention de la partie défenderesse sur ce point.

4.8. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil constate qu'en l'état actuel de l'instruction de l'affaire, et au vu de la motivation de l'acte attaqué, de certains arguments de la requête, et des pièces des dossiers administratif et de la procédure, il ne dispose pas de tous les éléments pour se forger une conviction quant à la région de provenance du requérant, à l'ethnie harratine à laquelle il appartient, à son environnement social et familial, et partant, aux craintes qu'il invoque dans son pays d'origine. Dès lors, il apparaît essentiel, dans le cadre d'un examen adéquat et complet de la demande de protection internationale du requérant, que la partie défenderesse procède à une nouvelle instruction de cette demande afin que le Conseil puisse apprécier le bien-fondé des craintes invoquées par le requérant en Mauritanie en toute connaissance de cause, et qu'elle dépose, au dossier administratif, toutes les informations pertinentes et actualisées à cet égard.

4.9. La partie défenderesse n'étant ni présente ni représentée n'a fait valoir aucune remarque.

4.10. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.11. Dans son arrêt n° 346 276 du 6 mai 2026, le Conseil a considéré qu'il y a lieu de procéder à une nouvelle instruction des faits invoqués par la sœur du requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et a, par conséquent, annulé la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise à l'égard de cette dernière.

Dans la mesure où la demande du requérant est en partie liée à celle de sa sœur, celle-ci ayant, invoqué une crainte liée à son environnement familial, le Conseil considère qu'il est nécessaire de tenir compte, dans le cadre de la présente demande, des éléments ressortant de la demande de la sœur du requérant.

4.12. En conséquence, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'est pas compétent pour procéder lui-même à cette instruction (article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4.13. Partant, et conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 14 novembre 2025 par la Commissaire générale adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

M. BOURLART

V. KLEIN